

DÉPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 24 mai 2022

Compte-rendu affiché le 31 mai 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Aïcha BEZZAYER, Caroline VARGIOLU, Céline BALITRAN-FAURE, Fabienne TIRTIAUX

Pouvoirs :

Jacky BÉJEAN à Laure LAURENT, Ikrame TOURI à David HORNUS, Aïcha BEZZAYER à Françoise BÉRARD, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Fabienne TIRTIAUX à Philippe MASSON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

APPROBATION DE LA
CONVENTION DE CONSEIL EN
ÉNERGIE PARTAGÉ (CEP) DU
SIGERLY

Délibération : 05.2022.071

Transmis en préfecture le : 31/05/2022

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric RAGON

Depuis 2009, la ville de Saint-Genis-Laval souscrit à l'offre de conseil en énergie partagée (CEP) du Sigerly. Par délibération en date du 25 mars 2021, la commune de Saint-Genis Laval a approuvé la convention portant sur une nouvelle offre de conseil en énergie partagée (CEP), qui prévoit 5 niveaux de services et une nouvelle tarification.

Cette offre de prestation de service prévue à l'article 4-3 des statuts du Sigerly se concrétise par une convention définissant les modalités du partenariat établi entre ce dernier et la commune. L'objectif principal du CEP est d'aider à mieux maîtriser les consommations et les dépenses énergétiques.

Ce partenariat est conclu pour une durée de 4 ans et pour différents niveaux d'activités partagées. Les tarifications par niveau sont fixées par délibération du comité syndical.

Or, lors du Comité syndical du 2 février 2022, une nouvelle offre CEP et une nouvelle tarification a été votée. Dans ce cadre, de nouveaux services sont proposés pour répondre aux besoins croissants des communes et à la nouvelle réglementation. Le dispositif Eco-Energie-Tertiaire mis en place par la loi ELAN du 23 novembre 2018 impose notamment aux propriétaires de parties de bâtiments, bâtiments, ou ensemble de bâtiments de plus de 1 000 m² de déclarer annuellement les consommations énergétiques de ces bâtiments, sur la plateforme OPERAT mise en place par l'ADEME. La première échéance est le 30 septembre 2022.

Le décret tertiaire impose également une réduction progressive des consommations des bâtiments assujettis, à savoir :

- 40% à l'horizon 2030
- 50 % à l'horizon 2040
- 60% à l'horizon 2050

Les communes adhérentes à la nouvelle offre CEP pourront bénéficier des accompagnements supplémentaires suivants :

- Appui pour répondre aux obligations du décret tertiaire
- Possibilité de réaliser un schéma directeur immobilier énergétique
- Recherche de financements

Une nouvelle convention est donc proposée par le Sigerly avec une redéfinition des niveaux de prestations, une nouvelle tarification et de nouveaux services, notamment un accompagnement sur le décret tertiaire.

Les différents niveaux de prestations de la nouvelle convention CEP sont :

Niveau 1:

- La réalisation d'un bilan annuel de suivi des consommations énergétiques du patrimoine de la commune (consommations, coûts, gaz à effet de serre), les évolutions sur plusieurs années, la comparaison à un référentiel, des analyses spécifiques ciblées, le bilan des actions de maîtrise de l'énergie réalisées, des préconisations d'ordre général.
- Un accompagnement sur le décret tertiaire comprenant :
 - L'identification des bâtiments concernés par le dispositif Eco-Energie-Tertiaire
 - La déclaration annuelle des consommations énergétiques sur la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME.

Niveau 2 :

- La mise en place avec le renouvellement des contrats d'exploitation des installations de chauffage/eau chaude sanitaire /ventilation /climatisation (rédaction spécifique des marchés et analyse des offres).
- Le suivi des contrats d'exploitation (suivi des consommations, calcul annuel de l'intéressement aux économies d'énergies, contrôle des prestations de petit entretien et de maintenance, de gros entretien et de renouvellement, analyse des devis, suivi financier).

Niveau 3 :

- La réalisation d'études énergétiques, d'un schéma directeur immobilier énergétique, d'un accompagnement technique des projets de la commune (de la conception à la réalisation), d'une recherche de financements (un devis sera transmis à la commune pour validation, à chaque accompagnement demandé, au fil des besoins).
- La valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) suite aux travaux de maîtrise de l'énergie réalisés par la commune est comprise dans ce niveau 3 et ne donne pas lieu à des frais complémentaires (reversement à l'euro-l'euro).
- Les dossiers sont déposés et validés auprès du pôle national des CEE, et ensuite vendus par le Sigerly à un Obligé ou à un courtier. La valorisation financière est ensuite reversée à la commune au prorata des CEE valorisés pour les travaux qu'elle a réalisés, exprimés en kWhcumac.

Les coûts annuels des différents niveaux de prestations de la nouvelle convention CEP, pendant la durée de la convention, pour la commune de Saint-Genis-Laval sont de :

- Niveau 1 : 3137,10 €/an (pas de prestation complémentaire)
- Niveau 2 : 6274,20 €/an
- Niveau 3 : sur devis

Les prestations des niveaux 1 et 2 de l'année N seront facturées sur l'exercice N+1.

Considérant que la convention de conseil en énergie partagée signée en 2021 avait une durée ferme de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, il convient d'abroger la convention CEP de 2021 approuvée par la délibération n°03.2021.017 en date du 25 mars 2021 à compter du 30 juin 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-03-25-00006 en date du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly ;

Vu la délibération n°03.2021.017 du 25 mars 2021 portant sur la souscription de la commune de Saint-Genis Laval à la convention de conseil en énergie partagée proposée par le Sigerly ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 17 mai 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **ABROGER** à compter du 30 juin 2022 la convention CEP de 2021 approuvée par la délibération n°03.2021.017 en date du 25 mars 2021 ;
- **APPROUVER** la nouvelle convention de conseil en énergie partagée du Sigerly portant sur un accompagnement du Sigerly pour les niveaux de prestations de 1 à 3 telles que précisés ci-dessus et dans la convention ;
- **PRÉCISER** que la convention est conclue pour une durée ferme de quatre années et la prise d'effet sera au 01/07/2022 ;
- **AUTORISER** madame la maire à signer la convention CEP, les annexes annuelles et tout autre document se rapportant à cette convention et à la bonne exécution de la convention, y compris d'éventuels avenants ou résiliation.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Frédéric RAGON**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Un élu ne prend pas part au vote : Monsieur Eric PEREZ

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

**La Maire,
Marylène MILLET**



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.